

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 279 portant remaniement du budget local pour l'exercice 1961

n° 279

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu da loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-078 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui ont été modifiés ou complétés

Vu l'arrêté n° 1347 du 26 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 22 décembre 1960, portant adoption du budget local pour l'exercice 1961

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 décembre 1961 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est autorisé au budget local pour l'exercice 1961, l'ouverture des crédits supplémentaires suivants (en milliers de francs) :

CHAPITRE 1. Art. 2, § 1. — Pensions et allocations viagères 5.500

CHAPITRE 4. Art. 1, § 2. — Service Information (personnel) 300 Art. 2, § 1/1. — Cercle de Djibouti (personnel) 500 § 1/2. — Voirie (personnel) 1.100 § 2/1. — Cercle Tadjoura (personnel) § 2/2. — Centre rééducation surveillée (personnel) 700 § 3/1.

— Cercle Dikhil (personnel) 1.000 § 4/1. — Cercle Ali-Sabieh (personnel) 600 Art. 3, § 1. — Tribunal Charia (personnel) 200 TorTa du

chapitre 4 4,900

CHAPITRE 5. Art. 1, §2/B.— Service Information (journaliers) 130 Art. 2, § 7/2. — Voirie (journaliers). 800 200 Art. 4, 8 3. — Cercle Dikhüül (journaliers) 200 Art, 5, §3. — Cercle Ali-Sabieh (journaliers). 170 Total du

chapitre 5 1.500

CHAPITRE 8. Art. 1, 8 L. — Bureau du personnel (personnel) 500

CHAPITRE 10. Art, 1, § 2. = Travaux publics subdivision administrative (personnel) 1.100 §3. — Subdivision travaux (personnel) 3.400 Toraz du

chapitre 10 4.500

CHAPITRE 11. Art. 4, § 2/2. — Travaux publics; section travaux journaliers) 3.000 8 3.— Travaux publics, subdivision travaux (journaliers) 2.500 8 4. — Travaux publics, Service des eaux (journaliers) 1 000 TOTAL du

chapitre 11. 6.500

CHAPITRE 12. Art. E, § le — Direction élevage (personnel) 300 § 2/1. — Service agriculture (personnel) 300 ToTaL du

chapitre 12. 800

CHAPITRE 3 Art. 4, § 2/1. — Asriculture Djibouti (journaliers) 200

CHAPITRE 14. Art. 1,8 2. — Enseignement 1 et 2 (personnel) 3.800

CHAPITRE 16. Art. 1. § 1. — Santé, direction (personnel) 600 §2. — Santé, hôpital (personnel) 3.500 § 3. — Santé, assistance médicale (personnel) 2.000 Aït. 2, § 1. — Santé, hygiène (Personnel) 400 ToTaL du

chapitre 16. 6.500 ToTaL des crédits ouverts 34.700 Art. 2. — La couverture des inscriptions autorisées à l'article 127 sera assurée par : 19 L'annulation des crédits ci-dessous :

CHAPITRE 2. Art. 2, § 8. — Africanisation 10.000 CHAPITRE: 6. Art. 2, § 1. Garde territoriale (personnel). 500

CHAPITRE 15. Art, 4, § 1. — Enseignement (journaliers) 500

CHAPITRE 18. Art. 1, 8 1. — Office dela main-d'œuvre (personnel). 600 § 2. — Stages professionnels (personnel) 1.400 ToTaL du

chapitre 18. 2.000

CHAPITRE 20. Art. 2, §1. — Assemblée territoriale Indemnités 2,500

CHAPITRE 22. Art. 1, § 2. Contribution du territoire aux dépenses de la C.R.F.O.M. 10.300

CHAPITRE 23. Art. 1, § S 2.— Subvention à l'Office des étudiants 400 Art. 2, § 2. — Subvention à la Fédération des sports. 300 Art. 3, § 1. — Secours dans la métropole. 300 ToTaL du

chapitre 23 1.000 ToTaL des crédits-annulés 22.800 20 Le surcroît des recettes versées par la métropole au titre de «indemnités différentielles ». Soit, au

chapitre 5, art. 1, S 1. 11.900

Le Président de l'Assemblée territoriale,À.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale,ABDUELAHI HASSAN DEMBIL.